

## Arrêt

n° 73 850 du 24 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 11 mai 1987 à Kigali. Vous exercez la profession de commerçant et avez également été adjoint au responsable des jeunes au niveau de votre cellule. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Mi-juillet 2010, en remplacement du responsable des jeunes, [F.R.], vous participez à une réunion avec [T.N.], maire du district, [E.B.], commandant de la brigade de Nyamirambo, [M.K.], rapporteur de la réunion, et [Y.U.]. Sur place, on vous demande de travailler pour le Front Patriotique Rwandais (FPR),*

*afin de convaincre des jeunes de voter pour le parti lors des élections présidentielles, de recueillir leurs opinions politiques et d'espionner certaines personnes.*

*Vous refusez, arguant que c'est une tâche difficile. Vous êtes menacé et on vous intime l'ordre d'effectuer ces missions. Le lendemain, après avoir parlé de cette demande avec votre oncle, vous envoyez une lettre au responsable de cellule expliquant que vous démissionnez de votre poste d'adjoint au responsable des jeunes et que vous refusez de remplir les missions demandées.*

*Le 15 juillet 2010, alors que vous rentrez à votre domicile, trois inconnus vous attendent sur le chemin. Ils vous appréhendent, vous battent, vous font monter dans leur véhicule et vous emmènent dans un lieu inconnu.*

*Sur place, vous êtes menacé. On vous intime l'ordre de collaborer avec le FPR, sous peine d'être tué. Vous êtes à nouveau battu. Le lendemain, vous êtes relâché et abandonné dans un caniveau près de votre domicile.*

*Deux jours avant les élections présidentielles, vous recevez une convocation vous intimant de vous rendre à la brigade de Nyamirambo, ce que vous faites. Vers 18h, suite aux ordres d'[E.B.], vous êtes emprisonné dans un container avec quatre autres jeunes hommes. Vous êtes gardé en détention durant deux mois, durant lesquels vous êtes régulièrement battu. Le 1er octobre, vous êtes relâché. On vous indique que l'on fera appel à vous, chaque fois qu'on en aura besoin.*

*Deux semaines plus tard, vous tentez de porter plainte auprès du responsable de la cellule, celui-ci vous indique que vous êtes parmi les perturbateurs de la sécurité publique de la cellule et refuse de vous écouter.*

*Le 25 octobre, une convocation est apportée à votre domicile, exigeant que vous vous rendiez le jour même au poste de police. Comme vous recevez cette convocation en retard, vous décidez de ne pas y répondre et partez rendre visite à votre mère à la campagne. Deux policiers et une personne en tenue civile se présentent par la suite à votre domicile à votre recherche. Sur place, ils tombent sur votre frère jumeau et le confondent avec vous. Ce dernier refusant de leur ouvrir la porte, les policiers lui tirent dessus et le blessent mortellement.*

*Effrayé par l'assassinat de votre frère, vous décidez de quitter le Rwanda. Vous vous rendez au Kenya le 13 décembre 2010. De là, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous arrivez le 4 janvier 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Dans ce cadre vous avez été entendu par le Commissariat général le 7 avril 2011.*

*Le 1er juin, votre avocat, Maître CROKART, a fait parvenir par courrier un certificat médical et une attestation psychologique à l'appui de votre demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général ne peut croire qu'on vous ait demandé d'espionner d'autres jeunes ou de faire de la propagande pour le FPR.***

*Tout d'abord, il est peu probable que vous ayez été choisi pour espionner d'autres jeunes ou faire de la propagande pour le FPR. En effet, au regard de la mainmise du FPR sur les différentes institutions rwandaises, ce dernier ne doit guère éprouver de difficultés à trouver des personnes disposées à effectuer de telles missions. Le simple fait que vous soyez connu et que vous ayez remplacé le responsable des jeunes lors d'une réunion ne peut suffire à expliquer pourquoi le FPR souhaite vous faire travailler à son profit (rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 15).*

*De même, il n'est pas vraisemblable que le FPR choisisse des espions sans leur consentement. Le Commissariat général estime qu'une fonction d'espion, de part son caractère risqué et confidentiel, nécessite une démonstration d'allégeance particulière, ce qui n'est pas votre cas.*

*En outre, le Commissariat général ne peut croire que les autorités vous emprisonnent, vous menacent et s'en prennent à la vie de votre frère jumeau parce que vous avez refusé d'effectuer ces missions. La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été adjoint au responsable des jeunes dans votre cellule. Ainsi, vous déclarez tout au long de votre audition que les partis politiques vous ont laissé un mauvais souvenir et que vous n'aimez pas la politique (rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 15). Or, le Commissariat général estime que de tels propos sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction d'adjoint au responsable des jeunes, impliquant des contacts réguliers avec le monde politique. Le fait que vous ignoriez dans quel parti était le responsable des jeunes pour lequel vous travailliez confirme le manque de crédibilité à accorder à vos déclarations à ce sujet.*

*Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il ne peut établir le fait que vous ayez assisté à une réunion en remplacement du responsable des jeunes, alors que, pourtant, c'est lors de cette réunion que vous auriez été sollicité par accomplir différentes missions pour le FPR.*

*Ces éléments à eux seuls font peser une lourde hypothèque tant sur votre arrestation, que sur votre détention.*

***Deuxièmement, plusieurs incohérences et contradictions confortent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas conformes à la réalité.***

*Le Commissariat général constate, en effet, que vos propos concernant votre appartenance et votre adhésion au FPR sont tellement contradictoires qu'ils permettent légitimement de remettre celles-ci en cause.*

*Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'interrogé sur votre appartenance au FPR, vous avez répété à trois reprises que vous n'étiez pas membre du parti ou que vous ne vous sentiez pas prêt à adhérer à ce parti (rapport d'audition du 24 mai 2011, p. 8 et 15). Déjà devant l'Office des étrangers, vous aviez indiqué n'être membre d'aucun parti politique (questionnaire office des étrangers du 7 avril 2011, question 3.3).*

*Or, après plus d'une heure trente d'audition, vous déclarez que vous n'avez pas refusé d'être membre du parti comme tel, que verbalement, vous avez accepté d'être membre du FPR, mais qu'en réalité vous n'étiez pas membre (rapport d'audition du 24 mai 2011, pp. 16-17).*

*Interrogé sur cette contradiction, vous dites que les vrais membres du FPR sont ceux qui ont la carte du parti, les autres sont considérés à tort comme des membres, réponse peu convaincante (rapport d'audition du 24 mai 2011, p. 17). Le Commissariat général estime que de telles inconsistances et incohérences remettent en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.*

*La même constatation s'applique concernant les sollicitations pour devenir membre du FPR, puisque vous déclarez dans un premier temps que vous avez été sollicité début juillet par le responsable de cellule (rapport d'audition du 24 mai 2011, p. 14). Ensuite, vous affirmez que personne ne vous a demandé de vous inscrire comme membre du FPR (rapport d'audition du 24 mai 2011, p. 16). Enfin, vous dites qu'on vous a sollicité personnellement (rapport d'audition du 24 mai 2011, p. 16).*

*Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est impossible de tenir pour établi votre appartenance au FPR, tant vos propos sont inconsistants.*

*Il est, ensuite, peu crédible que vous ayez été détenu dans un container durant deux mois, tant vos propos à cet égard sont vagues et inconsistants. Le Commissariat général constate, tout d'abord, que vous ne connaissez que trois des noms de vos huit codétenus (rapport d'audition du 26 mai 2011, p. 21). De plus, interrogé à deux reprises sur leur description physique, vous déclarez simplement que ce sont des jeunes de votre âge, de votre taille, aussi minces que vous et que l'un d'eux était plus grand que vous (rapport d'audition du 24 mai 2011, p. 21).*

*Tous vos propos ne reflètent pas une réalité vécue. Le Commissariat général ne peut croire qu'après deux mois de détention vous ne puissiez rien dire de plus sur vos codétenus. Le fait que vous affirmiez que durant votre détention, vous ne faisiez rien et que vous ignoriez pourquoi vous avez été relâché*

(rapport d'audition du 24 mai 2011, pp. 21 et 22) achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été emprisonné durant deux mois dans un container.

En outre, au regard de la détention que vous affirmez avoir subie, le Commissariat général ne peut croire que lorsque vous recevez une convocation de police, vous continuez à mener une vie normale et ayez rendre visite à votre mère, en décidant délibérément d'ignorer cette convocation. Le Commissariat général estime que cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution envers vos autorités.

**Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.**

Votre carte de mutuelle est un indice de votre identité, sans plus.

Concernant votre convocation de police, comme vous l'avez vous-même constaté lors de votre audition au Commissariat général, celle-ci comporte une faute d'orthographe dans l'entête indiquant REPUBLIKA Y'URWANDA au lieu de REPUBLIKA YU RWANDA. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que cette convocation soit authentique. En outre, à supposer celle-ci authentique, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève qu'elle ne comporte aucun motif, il est donc dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons que vous invoquez et pas dans le cadre d'un exercice de poursuites légitimes.

La lettre de votre tante ne peut se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la provenance de ce document, ainsi que la crédibilité et la sincérité de son auteur. La photocopie de la carte d'identité de votre tante ne permet pas de remédier à cette conclusion.

Le certificat médical et l'attestation psychologique que vous versez ne peuvent préjuger des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ou d'un lien entre ces derniers et votre traumatisme.

Enfin, les photos que vous apportez ne peuvent être une preuve de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'auteur des clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 Par une télécopie du 5 décembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie d'une lettre, la copie de la carte d'identité de la rédactrice de cette lettre, l'enveloppe du courrier reçu du Rwanda et portant cette lettre, copie d'un certificat médical rédigé le 16 novembre 2011 par un « psychologue clinicien- psychothérapeute » et le copie d'un certificat médical daté du 18 octobre 2011 (v. pièce n°9 du dossier de la procédure).

Enfin, la partie requérante verse à l'audience une copie d'une photographie (v. pièce n°12 du dossier de la procédure).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, pris en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne son appartenance au parti FPR. Elle considère peu crédible, au vu de la mainmise du FPR sur les différentes institutions rwandaises, que le requérant ait été choisi pour faire de la propagande pour ce Parti. Elle remet en cause le fait que le requérant ait exercé la fonction d'adjoint au responsable des jeunes de sa cellule et partant le fait qu'il ait participé à une réunion en remplacement du responsable des jeunes de sa cellule et les problèmes qui en ont découlés.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs point par point. Elle considère qu'il n'y a aucune incohérence ou contradiction dans les déclarations du requérant quant à ses liens avec le FPR et considère, partant, que ses craintes de persécutions sont fondées.

4.4 La décision entreprise fonde essentiellement le rejet de la demande d'asile sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Or le Conseil observe, à la lecture du compte-rendu de l'audition du requérant que ce dernier livre un récit concis et cohérent au regard du contexte électoral dans lequel s'inscrivent les faits qu'il invoque. Il estime dès lors ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents à l'examen des éléments du dossier administratif, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

4.5 En effet, concernant les liens du requérant avec le parti au pouvoir FPR, la partie requérante avance que « *le requérant a exposé les raisons pour lesquelles il estime ne pas avoir d'appartenance politique, sans pour autant avoir revendiqué ce fait publiquement* » ; que « *par discréption et par crainte de représailles, le requérant n'a pas cru bon affirmer qu'il ne soutenait pas le FPR. Au contraire, il a laissé croire à ses aînés le contraire, lorsque ceux-ci lui en parlaient* » ; que « *le contexte politique au Rwanda*

est extrêmement complexe et qu'il est difficile pour un jeune tutsi de se distancer publiquement du FPR, sans craindre d'être considéré comme un traître » ; que le requérant « n'était pas intrinsèquement contre le FPR, ni contre un autre parti. Il a fait tout simplement le choix de ne pas s'impliquer, d'une quelconque manière que ce soit, dans la politique. Il souhaitait être tenu à l'écart de ces problématiques » ; qu'il a « volontairement laissé planer le doute afin de ne pas endosser publiquement un rôle non voulu d'opposant politique ».

4.6 S'agissant des missions confiées par les responsables du FPR au requérant, la partie requérante explique « qu'en raison de son engagement citoyen auprès des jeunes de sa cellule, [le requérant] était la personne idéale pour faire de la propagande et tenter de les influencer politiquement, à l'approche des élections » ; que le requérant ayant grandi avec les jeunes de sa cellule « faisait l'unanimité au sein de sa communauté et, dès lors, il était particulièrement apte à faire de la propagande discrètement » ; que « bien que le FPR ait la mainmise sur les institutions étatiques, il n'en reste pas moins que la propagande sur le terrain est orchestrée par les autorités locales, avec l'aide (volontaire ou non) de personnes proches du peuple » ; que si le requérant a été désigné par le FPR pour accomplir ces tâches, c'est parce qu'il fréquente ces jeunes et qu'il peut user d'une certaine influence à leur égard. D'autre part, il n'avait jamais témoigné publiquement d'opposition à l'encontre du FPR et il pouvait valablement être considéré comme un sympathisant ».

4.7 Concernant sa qualité d'adjoint au responsable des jeunes de sa cellule, le requérant précise que ses tâches « se limitaient exclusivement à l'organisation d'évènements culturels ou sportifs ou des missions sociales » ; qu'il « n'a jamais perçu sa fonction comme étant politique et a été désigné par le responsable des jeunes, sans élection préalable ». Il affirme dès lors que l'exercice de cette fonction n'est pas conditionné par une affiliation politique.

4.8 Le Conseil estime en outre que le caractère authentique de la convocation déposée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse de sorte qu'il constitue un indice renforçant les déclarations du requérant quant aux problèmes survenus dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil note aussi que le requérant a fait état de l'assassinat de son frère jumeau à la fin du mois d'octobre 2010, confondu avec le requérant. Ce fait n'est pas contesté par l'acte attaqué. Il n'est ainsi pas déraisonnable de penser que ce fait ait pu mettre en lumière la gravité des craintes de persécutions nourries par le requérant.

4.10 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a déposé plusieurs certificats médicaux tant au dossier administratif qu'à celui de la procédure, il rappelle dans ce cadre que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante fait état de menaces et de violences graves dont elle a été victime, ce que le Conseil estime suffisamment avéré au vu des pièces du dossier. L'article 57/7 bis fait reposer la charge de la preuve sur la partie défenderesse. Or, cette dernière ne démontre nullement qu'une telle atteinte ne se reproduira plus.

4.11 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.12 Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant. Il estime en conséquence au vu de la constance et de la vraisemblance des déclarations du requérant quant aux

faits qu'il invoque que, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.13 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, qui seraient susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion du bénéfice de la protection internationale.

4.14 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités rwandaises, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

4.15 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE